



# Fiche d'information - Usage résidentiel – Unimodulaire

Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

## Dispositions applicables – Résidence unimodulaire :

**Dimensions minimales :** La longueur minimale d'une résidence unimodulaire est de 15 m, la largeur minimale est de 4,8 m et maximale de 6 m.

**Niveau :** Les résidences unimodulaires doivent être installées à une hauteur minimale de 60 cm et maximale de 1 m au-dessus du niveau moyen du sol du terrain qu'elles occupent.

**Toiture :** Le toit d'une résidence unimodulaire doit être à double versant et comporter une pente minimale de 2:12 et une pente maximale de 6:12.

**Annexe :** Toute annexe rattachée à une résidence unimodulaire et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., ne doit pas couvrir une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) de celle de la résidence unimodulaire ni excéder sa hauteur.

**Agrandissement :** La partie habitable d'une maison unimodulaire peut être agrandie jusqu'à concurrence de quatre mètres (4 m) de largeur et sur au maximum cinquante pour cent (50 %) de la longueur du bâtiment.

## Dispositions applicables aux bâtiments accessoires :

**Définition d'un bâtiment accessoire :** On entend par bâtiment accessoire un garage, une remise, une serre, une remise à bois et une gloriette (gazebo).

**Utilisation :** Bâtiment servant à un usage complémentaire à l'usage principal résidentiel (stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles, VTT, entreposage de bois de chauffage, rangement de meubles et outils de jardin...). Ils ne peuvent servir à des fins commerciales.

**Localisation :** Les bâtiments accessoires sont généralement autorisés en cour latérale et arrière. En cour latérale, ils sont autorisés seulement dans la moitié arrière de la cour. Si vous possédez un terrain d'angle, veuillez communiquer avec le service d'urbanisme de la Municipalité pour obtenir la réglementation applicable.

**Superficie maximale :** Les bâtiments accessoires peuvent occuper une superficie maximale de 50 m<sup>2</sup>.

**Nombre de bâtiments :** Un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé par terrain. Les pergolas, gloriettes et serres d'une superficie de moins de 10 m<sup>2</sup> sont également autorisées en plus des deux autres bâtiments accessoires.

**Hauteur :** La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal\*. La hauteur maximale des murs d'un bâtiment accessoire est de 3,05 m\*\*. La hauteur maximale des portes est limitée à 2,75 m.

\*La hauteur d'un bâtiment est calculée du dessus de la fondation (mur de fondation en béton ou dessus de la dalle de béton dépendamment du type de bâtiment) au faite de toit. La fondation n'est jamais comprise dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

\*\*La hauteur des murs est calculée du dessus de plancher jusqu'à la basse des fermes de toit. Un muret de béton est inclus dans le calcul de la hauteur des murs.

## **Distances minimales :**

- La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est de 60 cm.
- Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 1,2 m de tout autre bâtiment.
- Si le mur d'un bâtiment accessoire comporte une ouverture, il devra être localisé à plus de 1,5 m des lignes de terrain.
- Le débord de toit de tout bâtiment accessoire doit être localisé à plus de 30 cm des lignes de terrain.
- Aucun bâtiment accessoire ne peut empiéter à l'intérieur d'une servitude (utilité publique, de passage...).

**Largeur maximale d'un bâtiment accessoire :** La largeur d'un bâtiment accessoire ne peut surpasser la plus petite des dimensions de la partie originale de la résidence.

**Harmonisation architecturale :** Tout bâtiment accessoire doit être harmonisé architecturalement par la couleur du revêtement de la toiture et des murs au bâtiment principal ou à tout autre bâtiment accessoire sur le même terrain.



## Exemple de localisation résidence unimodulaire et bâtiment accessoire


### Demande de permis :

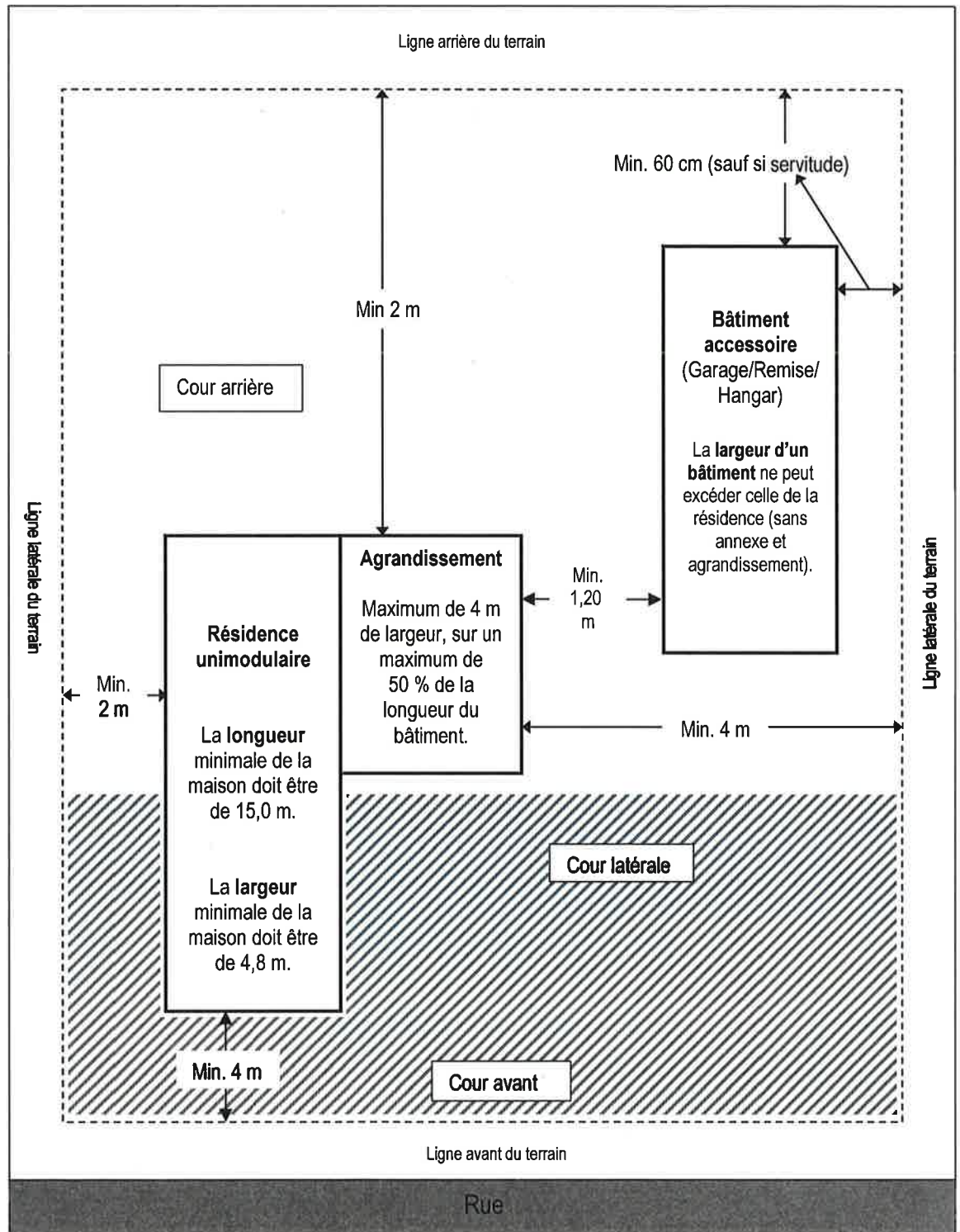
Veillez communiquer avec le service d'urbanisme pour connaître, selon les travaux à réaliser, quels sont les permis nécessaires et les documents devant accompagner celles-ci.



Municipalité de Saint-Ambroise  
330, rue Gagnon  
Saint-Ambroise (Québec)  
G7P 2P9  
Téléphone : 418-672-4765  
Télécopieur : 418-672-6126  
info@st-ambroise.qc.ca

 Localisation interdite pour l'implantation des bâtiments accessoires

 Distance minimale de dégagement



**Avis important :** Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le **24 janvier 2017**. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.

